



20 questions 20 réponses

Guide du travailleur intérimaire 2018 • www.csc-interim.be



SOMMAIRE

| | | |
|------------|--|----|
| 1. | Comment puis-je chercher du travail intérimaire? | 3 |
| 2. | Comme étudiant, puis-je travailler sous contrat intérimaire? | 3 |
| 3. | Dois-je signer un contrat? | 4 |
| 4. | Quelle sera la durée de mon contrat? | 5 |
| 5. | Quand et durant combien de temps une entreprise peut-elle avoir recours à l'intérim? | 7 |
| 6. | Combien d'heures dois-je prester? | 8 |
| 7. | Ai-je droit à des congés annuels et à un pécule de vacances? | 9 |
| 8. | Ai-je droit à des jours fériés payés? | 9 |
| 9. | Ai-je droit aux congés de «petit chômage»? | 10 |
| 10. | Que se passe-t-il en cas de maladie ou d'accident de travail? | 11 |
| 11. | À quel salaire ai-je droit? | 12 |
| 12. | Ai-je droit à des frais de déplacement? | 14 |
| 13. | Ai-je droit à une prime en supplément de mon salaire ? | 15 |
| 14. | Comment assurer ma sécurité et protéger ma santé au travail? | 17 |
| 15. | Comment éviter les accidents du travail? | 20 |
| 16. | Ai-je droit à des avantages sociaux? | 22 |
| 17. | Ai-je droit à une aide du Fonds social pour obtenir un prêt bancaire? | 22 |
| 18. | Puis-je suivre une formation via le Fonds de formation pour les intérimaires? | 23 |
| 19. | Que dois-je faire en cas de chômage? | 23 |
| 20. | Que faire en cas de problème? | 24 |

1. COMMENT PUIS-JE CHERCHER DU TRAVAIL INTÉRIMAIRE?

Pour trouver du travail intérimaire, il faut s'inscrire auprès d'une agence de travail intérimaire. Cette inscription est gratuite.

Le candidat intérimaire peut s'inscrire auprès de plusieurs agences d'intérim. L'inscription signifie que l'agence s'engage à chercher un emploi adéquat pour le candidat.

L'entreprise de travail intérimaire doit faire signer au candidat intérimaire un document intitulé «**Intention de conclure un contrat de travail intérimaire**». Ce document formalise l'engagement de travailler dans le futur comme intérimaire auprès de cette agence.

On peut refuser une offre d'emploi proposée par une agence d'intérim, mais ce refus peut avoir, dans certaines situations, des répercussions pour le droit aux allocations de chômage.

i

Plus d'informations dans votre centre de services CSC. Cliquez sur «contact» sur le site www.lacsc.be

2. COMME ÉTUDIANT, PUIS-JE TRAVAILLER SOUS CONTRAT INTÉRIMAIRE?

Les étudiants peuvent travailler dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire. Ils ont, à la différence des intérimaires «classiques», droit à une réduction de cotisations de sécurité sociale, tant pour l'employeur que pour le travailleur. De ce fait, ils perçoivent, pour un traitement brut équivalent, un salaire net plus important que celui des travailleurs fixes. La durée de l'occupation avec cotisations ONSS

Plus d'informations sur le travail étudiant sur notre site internet www.jobetudiant.be

i

réduites est cependant limitée à 50 jours (ou 475 heures) qui peuvent être répartis sur toute l'année. (Plus d'infos à ce sujet: student@work).

Une période d'occupation supérieure à 50 jours (ou 475 heures) est possible, mais alors l'étudiant et son employeur devront payer les cotisations sociales ordinaires. Dans ce cas, la différence entre les salaires brut et net devient plus importante, mais l'«étudiant intérimaire» bénéficie également des avantages sociaux des autres travailleurs intérimaires (congrés payés, etc.).

3. DOIS-JE SIGNER UN CONTRAT?

Pour chaque période de travail comme intérimaire («mission»), l'agence d'intérim doit obligatoirement conclure un contrat écrit ou électronique avec l'intérimaire.

L'agence d'intérim est obligée d'utiliser un contrat-type, disponible sur le site internet www.csc-interim.be (rubrique «Contrat et salaire/ contrat-type»).

Pour chaque période de travail comme intérimaire («mission»), l'agence d'intérim doit obligatoirement conclure un contrat écrit ou un contrat électronique avec l'intérimaire.

Depuis le 1er octobre 2016, les intérimaires peuvent signer un contrat électronique via PC, tablette ou smartphone. D'un point de vue légal, cela signifie aussi que l'intérimaire doit recevoir son contrat de travail AVANT d'aller travailler. Le délai de 48 heures pour recevoir son contrat a été supprimé.

Il est possible de signer un contrat de trois manières différentes:

- un contrat écrit «normal»;

- un contrat électronique au moyen d'un lecteur de carte d'identité et de votre code PIN;
- un contrat électronique au moyen d'un code personnel que vous aurez préalablement choisi.

L'intérimaire doit recevoir et signer son contrat AVANT le début de sa mission. Il doit également recevoir deux contrats de travail: celui de l'agence d'intérim et celui de l'entreprise où il travaille. Ce dernier règlement de travail concerne plus particulièrement la santé, la sécurité et l'organisation du travail. Même si l'intérimaire effectue ses prestations auprès d'une entreprise «utilisatrice»

(l'entreprise où il effectue réellement son travail), l'agence d'intérim reste toujours l'employeur officiel. Par contre, c'est l'entreprise utilisatrice qui donne effectivement les ordres et instructions de travail et qui exerce l'autorité concrète de l'employeur (direction et surveillance).



4. QUELLE SERA LA DURÉE DE MON CONTRAT?

Les missions d'intérim peuvent varier d'un jour à plusieurs mois, mais, en général, le contrat entre l'intérimaire et l'agence d'intérim est conclu pour une durée d'une semaine.

Les trois premiers jours du premier contrat pour une même mission servent de période d'essai. Le même système s'applique pour les contrats journaliers successifs (voir plus loin). Durant cette période, il peut être mis fin au contrat sans préavis, et ce aussi bien par l'employeur que par l'intérimaire.

L'ancienneté comme intérimaire est prise en compte durant une année maximum pour le calcul de la période de préavis lors d'un licenciement après un engagement définitif.

LE CONTRAT JOURNALIER

Depuis le 1er septembre 2013, **la loi sur le travail intérimaire interdit les contrats journaliers successifs**, sauf si l'entreprise où les intérimaires travaillent estime qu'un «**besoin de flexibilité particulière**» est nécessaire et démontré. Cette flexibilité doit être motivée par le fait que, soit le volume des activités de l'entreprise est lié en grande partie à des facteurs externes ou à la nature de l'activité, soit encore que le volume de travail fluctue fortement. Il en sera ainsi lorsque, par exemple, les activités de l'entreprise sont liées à des «conditions climatologiques» (vendre des glaces en cas de tempête n'a pas beaucoup de sens), lorsque les activités de l'entreprise sont liées à des fournitures de marchandises par des fournisseurs extérieurs (voir par exemple le secteur logistique ou de la construction automobile) ou bien encore dans le secteur de la publicité où deux contrats pour des spots publicitaires peuvent arriver en même temps, etc. L'appréciation de ce motif devra être démontrée au cas par cas par la firme qui a recours aux intérimaires et être discutée avec la délégation syndicale de cette entreprise.

Si ce besoin de flexibilité n'est pas démontré et que l'entreprise a malgré tout recours à des intérimaires avec contrats journaliers successifs, une indemnité égale au salaire de deux semaines de salaire doit être payée par la firme intérimaire aux intérimaires concernés.



Attention! *Il sera probablement difficile de pouvoir prouver que l'employeur ne respecte pas le prescrit légal en matière de flexibilité. Les intérimaires travaillant sous régime de contrats journaliers sont en effet plus souvent fragilisés en matière de sécurité d'emploi. Néanmoins, si vous estimez que votre employeur ne*

respecte pas les règles en matière de contrats journaliers, contactez le centre de services de la CSC le plus proche de chez vous (Cliquez sur «contact» sur notre site www.lacsc.be). Nos collègues examineront avec vous la procédure la plus appropriée pour faire valoir vos droits.

5. QUAND ET DURANT COMBIEN DE TEMPS UNE ENTREPRISE PEUT-ELLE AVOIR RECOURS À L'INTÉRIM?

Le travail intérimaire est uniquement autorisé pour:

- remplacer un travailleur permanent absent;
- faire face à un surcroît temporaire de travail;
- effectuer des travaux exceptionnels;
- recruter du personnel via le «motif insertion» en vue d'être définitivement embauché par la firme où on travaille effectivement, au terme de la période de travail intérimaire.

Quand on est engagé dans le cadre d'un **remplacement**, la durée du contrat est fixée en fonction du retour de la personne absente.

En cas de **surcroît temporaire de travail** et si une délégation syndicale est présente dans l'entreprise, la durée du recours au travail intérimaire est fixée en accord avec la délégation syndicale.

En cas de recours aux intérimaires pour motif de **travaux exceptionnels**, la législation prévoit une durée maximum du travail intérimaire fixée entre 7 jours et 6 mois (avec prolongation possible dans certains cas pour une durée maximale de 12 mois). Dans la majorité des cas, une autorisation préalable des syndicats doit être demandée.

En cas d'engagement sous le motif **Insertion**, la réglementation prévoit que l'intérimaire doit:

- travailler avec un contrat d'une durée minimum d'une semaine et de maximum 6 mois
- Si l'intérimaire convient pour la fonction, il doit être recruté avec un contrat à durée indéterminée au terme de sa période de travail intérimaire. Sa période de travail comme intérimaire doit être prise en compte pour calculer son ancienneté dans l'entreprise.
- Si l'intérimaire ne convient pas pour la fonction, il peut demander à ce que la raison de ce non-engagement lui soit communiquée oralement ou par écrit. Cette explication lui sera fournie par la firme de travail intérimaire.



Pour savoir si votre mission d'intérim s'effectue conformément à la législation, adressez-vous à la délégation syndicale de l'entreprise où vous travaillez, ou contactez-nous via le formulaire se trouvant sur notre site internet **www.csc-interim.be**.

Il est interdit de faire travailler des intérimaires dans des entreprises en grève. Par ailleurs, la loi sur le travail intérimaire oblige les entreprises utilisatrices à informer les intérimaires qui y travaillent de leurs emplois vacants. De cette façon, vous pourrez plus facilement postuler pour ces emplois.

6. COMBIEN D'HEURES DOIS-JE PRESTER?

La durée du travail est généralement fixée à 38 heures par semaine. La prestation d'heures supplémentaires ou d'un régime horaire plus important doit être compensée et/ou payée.

L'horaire de travail ainsi que le nombre d'heures de travail par semaine et/ou par jour (minimum 3 heures par jour) doivent être indiqués dans votre contrat de travail. Il peut s'agir d'une occupation à temps plein ou à temps partiel.

Le nombre d'heures de travail habituellement prestées doit être le même que celui des travailleurs fixes de l'entreprise dans laquelle on

travaille, en ce compris le régime des heures supplémentaires. Si les travailleurs fixes de l'entreprise ont obtenu une réduction du temps de travail, vous y avez droit également. Cette réduction du temps de travail est soit accordée sous forme de repos compensatoire, soit intégrée dans le salaire horaire.

7. AI-JE DROIT À DES CONGÉS ANNUELS ET À UN PÉCULE DE VACANCES?

L'intérimaire a droit, comme tout travailleur, à des **congés annuels** en fonction du nombre de journées travaillées pendant l'année précédente. La prise de jours de congé pendant les périodes où l'on travaille comme intérimaire doit être discutée avec l'agence d'intérim et l'entreprise où l'on travaille effectivement.

Le **pécule de vacances des ouvriers** est payé par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) au moyen d'un virement généralement émis durant le mois de mai de l'année qui suit les prestations.

Le **pécule de vacances des employés** est payé par l'agence d'intérim à la fin de chaque contrat, en plus du salaire dû pour les prestations effectuées.



Un droit à des «vacances jeunes ou seniors» ainsi qu'à des «congés supplémentaires européens» a été récemment instauré. Plus d'informations sur le site internet www.lacsc.be (rubrique «Je cherche des infos... congés/vacances annuelles») ou dans les centres de services de la CSC.

8. AI-JE DROIT À DES JOURS FÉRIÉS PAYÉS?

L'intérimaire a droit aux jours fériés qui surviennent **pendant son contrat d'intérim**. Ces jours fériés sont payés par l'agence d'intérim.

Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche ou un jour d'inactivité de l'entreprise où l'on travaille, celle-ci doit fixer un (ou des) jour(s) de remplacement. L'intérimaire peut également bénéficier de ces jours de remplacement s'ils sont fixés pendant son contrat d'intérim.

De même, le ou les jours fériés qui se situent entre deux contrats pour la même entreprise, avec la même agence d'intérim, doivent être payés par l'agence, même si ce sont des contrats journaliers.

Dans certains cas, l'intérimaire a également droit au paiement des jours fériés et des jours de remplacement qui surviennent **après la fin de son contrat**:

- mission de **moins de 15 jours**: pas de salaire pour les jours fériés qui surviennent après la fin du contrat;
- mission **de 15 jours à un mois**: droit au salaire pour un jour férié qui survient dans les 14 jours après la fin du contrat;
- mission **de plus d'un mois**: droit au salaire pour tous les jours fériés qui surviennent dans les 30 jours après la fin du contrat.

Pour déterminer ce droit, il ne faut pas uniquement tenir compte des missions de 15 jours ou plus, mais également de courtes missions consécutives endéans une période de 15 jours.

Tous les détails sont repris dans la rubrique «je suis/intérimaire/contrat et salaire/jours fériés» sur le site www.lacsc.be.

9. AI-JE DROIT AUX CONGÉS DE «PETIT CHÔMAGE»?

L'intérimaire a droit à des jours de congés payés à l'occasion de certains événements familiaux (mariage, décès d'un membre de la famille...) ou pour remplir certaines obligations civiques. Ce congé est appelé «petit chômage».



Les événements qui donnent droit à ce congé sont détaillés sur notre site internet www.lacsc.be (rubrique «je cherche des infos sur/congés/petit chômage»).

10. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT DE TRAVAIL?

1. En cas de **maladie** pendant une période d'intérim, vous devez immédiatement prévenir et transmettre un certificat médical à votre agence d'intérim ainsi qu'à votre mutualité. Il est également conseillé de prévenir l'entreprise où vous travaillez effectivement («l'entreprise utilisatrice»).

En fonction de votre ancienneté auprès de l'agence d'intérim, de la durée restante du contrat, de votre statut (ouvrier, employé ou étudiant), de la durée de la maladie et du moment du premier jour de maladie, vous aurez droit ou non au paiement d'un salaire garanti qui sera versé par l'agence d'intérim, ainsi qu'à une allocation versée par la mutuelle, ou bien encore à une indemnité complémentaire à charge de l'agence, en plus de l'allocation de maladie versée par la mutuelle (tableau explicatif sur notre site internet www.csc-interim.be (rubrique «Contrat et salaire/ Maladie et accidents de travail»)).

Les étudiants qui travaillent comme intérimaires (sous régime de cotisations ONSS réduites) n'ont pas droit à une allocation versée par la mutuelle.



Si le contrat d'intérim vient de se terminer, que vous avez au moins travaillé 65 jours comme intérimaire au moment du début de la période de maladie et que vous devenez malade le premier jour de travail qui suit la fin de votre contrat, vous avez droit, durant une semaine, à une indemnité complémentaire en cas de maladie, payée par l'agence d'intérim en supplément des allocations versées par votre mutualité. Pour bénéficier de cette indemnité, il faut immédiatement transmettre votre certificat médical à l'agence d'intérim.

- 2. En cas d'accident du travail** pendant une mission d'intérim, l'agence d'intérim couvre la perte de revenus jusqu'à la fin du contrat en cours. L'assureur de la firme d'intérim couvre la perte de salaire jusqu'à la fin de l'incapacité de travail ainsi que les frais médicaux. Pour bénéficier de ces indemnités, il faut immédiatement prévenir l'agence d'intérim. Celle-ci doit prévenir son assurance de cet accident du travail endéans les huit jours au moyen d'un formulaire de déclaration d'accident du travail.

Renvoyez sans tarder les attestations médicales et autres formulaires que vous recevrez à la compagnie d'assurances de l'agence d'intérim.



Pour rappel: *un accident de travail est un accident survenu soit durant votre travail, soit sur le chemin vers ou sur le retour de votre lieu de travail. Plus d'informations sur ces réglementations complexes sur notre site internet www.csc-interim.be (rubrique «Contrats de travail/Maladie et accident de travail»).*

11. À QUEL SALAIRE AI-JE DROIT?

L'intérimaire a **droit au même salaire** que les travailleurs fixes (débutants) qui effectuent le même travail dans l'entreprise où il travaille.

Les salaires varient en fonction du genre d'emploi et du secteur dans lequel le travail s'effectue.

Si les travailleurs fixes reçoivent **d'autres avantages salariaux** (chèques-repas, écochèques, remboursement des frais de déplacement, prime d'équipe, etc.), l'intérimaire y a droit également. Le salaire et les autres avantages éventuels sont payés par l'agence d'intérim.

Dans certains secteurs, les intérimaires ont droit à une «prime pour pension complémentaire» en plus de leur salaire brut. Le montant de cette prime varie en fonction du secteur professionnel dans lequel l'intérimaire travaille. (Plus d'informations à ce sujet sur notre site internet www.csc-interim.be (Rubrique «contrat et salaire/salaire et primes»).

Plus d'informations sur votre salaire sur le site internet www.toutsurmonsalaire.be, dans les centres de services (coordonnées et horaires dans la rubrique «contact») ou auprès des centrales professionnelles de la CSC.



Attention: *la loi prévoit pour les intérimaires que la perception des impôts sur le salaire (précompte professionnel) s'effectue au taux minimum légal (18%, avec possibilité de réduction à 11,11% dans certains cas). L'intérimaire reçoit par rapport à un salaire brut équivalent, un salaire net plus important que celui d'un travailleur fixe. Par contre, l'intérimaire devra probablement payer plus tard un complément d'impôt. Pour éviter cette mauvaise surprise, certaines agences d'intérim proposent aux intérimaires de prélever un précompte professionnel adapté à leur situation. Au bout du compte, le travailleur fixe et l'intérimaire paient proportionnellement autant d'impôts l'un que l'autre.*

12. AI-JE DROIT À DES FRAIS DE DÉPLACEMENT?

L'intérimaire a droit au remboursement de ses frais de déplacement du domicile au lieu de travail sur la base des tarifs des transports publics. Si l'entreprise dans laquelle on travaille n'a pas fixé de règles particulières, une intervention dans le coût des transports en commun est prévue à partir d'une distance de 2 kilomètres.

Si le secteur dans lequel on travaille a prévu des dispositions plus favorables, l'intérimaire y a droit également.

La même règle s'applique si l'entreprise pour laquelle on travaille accorde une «indemnité vélo» à son personnel, pour autant que l'intérimaire remplisse les conditions d'octroi prévues pour les travailleurs fixes.

Pour bénéficier de ces remboursements, il faut toujours indiquer clairement à l'agence d'intérim le nombre de kilomètres entre son domicile et son lieu de travail.

Depuis le 1er avril 2014, un droit au remboursement des frais de déplacements à un taux de 80 % a été instauré pour les intérimaires qui utilisent les transports en commun. Ce droit ne s'applique que dans les entreprises où les travailleurs fixes ont obtenu l'application du système de tiers payant pour le remboursement des frais de déplacements.



Plus d'informations à ce sujet sur notre site internet www.toutsurmonsalaire.be (Rubrique «contrat et salaire/Frais de déplacements») ou dans les centres de services de la CSC (coordonnées et horaires sur «contact» sur le site www.lacsc.be)

13. AI-JE DROIT À UNE PRIME EN SUPPLÉMENT DE MON SALAIRE?

LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

En 2018, l'intérimaire a droit à une prime de fin d'année s'il compte au moins 65 jours ou 494 heures de travail entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017 inclus. Le montant de la prime de fin d'année s'élève à 8,33% des rémunérations brutes perçues durant cette période.

QUE FAUT-IL FAIRE POUR OBTENIR CETTE PRIME?

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, il suffit d'avoir travaillé 65 jours ou 494 heures de travail en tant qu'intérimaire entre le 1^{er} juillet 2016 et le 30 juin 2017.

Pour calculer ces 65 jours ou 494 heures de travail, sont également pris en compte:

- les jours de maladie couverts par le salaire garanti;
- les jours payés de récupération ou de repos compensatoire résultant de la réduction du temps de travail ou de l'accomplissement d'heures supplémentaires durant le contrat;
- les 30 premiers jours d'absence relatifs à un accident de travail;
- pour un maximum de 5 jours, les jours de chômage économique, technique ou de crise pour les employés.

Les 65 journées ou 494 heures de travail peuvent avoir été effectuées auprès de plusieurs agences d'intérim et de plusieurs entreprises utilisatrices. Les intérimaires engagés définitivement par la firme utilisatrice juste après leur période d'intérim, peuvent également recevoir la prime de fin d'année s'ils prouvent 60 jours ou 456 heures de travail intérimaire durant la période de référence.

Pour les étudiants, les 50 premiers jours de travail (ou les 475 heures) avec cotisations ONSS réduites ne comptent pas pour atteindre les 65

journées de travail intérimaire. Les journées prestées comme étudiant intérimaire au-delà de ces 50 jours (ou 475 heures), avec cotisations ONSS complètes, entrent bien en ligne de compte.

À COMBIEN S'ÉLÈVE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE?

La prime de fin d'année équivaut à 8,33% de l'ensemble des rémunérations perçues du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017. Ce montant brut est diminué des cotisations ONSS (cotisations des travailleurs: 13,07%) et du précompte professionnel (23,22%).

Celui qui, par exemple, travaille durant 12 mois comme intérimaire avec un salaire brut de 1.500 euros par mois, reçoit 1.001 euros net.

Les intérimaires qui ont travaillé le nombre de jours ou d'heures requis recevront automatiquement du Fonds social pour les travailleurs intérimaires, durant le mois de décembre 2017, un formulaire qui leur permettra de recevoir la prime de fin d'année. **Vous devez remettre le volet B de ce document à la CSC le plus vite possible.**

Adressez-vous à cet effet soit aux délégués CSC de la firme où vous travaillez, soit au secrétariat régional de la centrale CSC qui suit le secteur de la firme où vous travaillez (ACV-CSC-Metea, CSC-Alimentation et Services, CNE, CSC-Transcom, etc.) soit encore à un centre de services CSC (coordonnées et horaires sur «contact» sur le site **www.lacsc.be**).

Si vous pensez réunir les conditions pour recevoir la prime de fin d'année mais que vous n'avez pas reçu le formulaire, contactez la CSC. Nous examinerons ensemble les raisons pour lesquelles vous n'avez pas reçu ce document.

LA PRIME SYNDICALE

À combien s'élève la prime syndicale et que faut-il faire pour la recevoir?

En 2017, la prime syndicale pour les travailleurs intérimaires s'élève à **104 euros**. Cette prime est uniquement payée aux membres des organisations syndicales qui réunissent les conditions liées à la prime de fin d'année, reprises ci-dessus. Elle compense partiellement le paiement de vos cotisations syndicales.

Lorsque vous remettez votre formulaire de prime de fin d'année à la CSC, la prime syndicale est automatiquement payée en même temps. Il n'y a pas de document à remplir.

14. COMMENT ASSURER MA SÉCURITÉ ET PROTÉGER MA SANTÉ AU TRAVAIL?

Comme intérimaire, vous avez droit à la même protection en matière de sécurité et de santé au travail que les travailleurs fixes de l'entreprise où vous allez travailler.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'AGENCE D'INTÉRIM?

Avant le début de votre mission, l'agence d'intérim doit vous remettre par écrit une «**fiche de poste de travail**» si vous occupez:

- un poste de sécurité: utilisation d'équipements de travail, véhicules et appareils qui peut présenter des dangers pour d'autres travailleurs;
- un poste de vigilance: surveillance ou contrôle d'installations présentant un danger pour les travailleurs;



- un poste à «risque défini»: qui comporte un risque physique (bruit, vibrations...), biologique, chimique ou psychosocial, ou qui consiste en travaux pénibles, monotones ou répétitifs.

Cette fiche doit au moins expliquer:

- où vous allez travailler (définition du poste et de ses caractéristiques);
- les formations préalables et/ou obligatoires avant de commencer votre activité à ce poste de travail;
- si vous êtes soumis à la surveillance de santé obligatoire (examen médical); dans ce cas, la fiche mentionne les risques particuliers liés à ce poste de travail et qui justifient la surveillance de la santé;
- si vous devez porter des équipements de protection individuels (casque, bottines, gants, etc.);
- le cas échéant, les mesures liées à la protection de la maternité à prendre immédiatement. La fiche de poste peut aussi indiquer (et c'est souhaitable) les mesures à prendre pour éviter les accidents de travail et pour protéger votre santé à ce poste de travail.

Vous ne pouvez pas être affecté à un autre poste de travail que celui décrit dans la fiche de poste de travail.

En cas d'affectation à un **poste à risques**, un examen médical pratiqué par un médecin du travail, est toujours obligatoire, sauf lorsque vous possédez encore un certificat valable se rapportant à un examen précédent pour des risques identiques (validité d'un an maximum!). Si vous devez passer un examen médical obligatoire, vous avez droit à votre salaire pour la durée de cet examen, de même qu'aux frais de déplacement.

Dans la pratique, cette réglementation est peu respectée par les firmes de travail intérimaire. De cette manière, elles effectuent des économies. En vue de faire respecter vos droits, contactez soit les délégués

CSC sur votre lieu de travail, soit un des centres de services de la CSC (coordonnées et horaires sur «contact» sur le site www.lacsc.be)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE OÙ VOUS TRAVAILLEZ EFFECTIVEMENT?

Lors de votre arrivée dans l'entreprise où vous allez réellement travailler, la direction de cette entreprise doit obligatoirement organiser un accueil spécifique pour les intérimaires. Cet accueil doit servir à:

- vous informer sur les risques liés au poste de travail, les zones dangereuses dans l'entreprise, les mesures en cas d'urgence, les chemins d'évacuation en cas d'incendie, les premiers secours, l'accès aux équipements sociaux (sanitaires, réfectoire...), les personnes à qui s'adresser pour les problèmes de sécurité et la possibilité de demander une consultation auprès du médecin du travail.
- fournir les instructions pour prévenir les risques liés au poste de travail ou à l'activité et les risques liés au lieu de travail:
 - une formation avant de débiter votre travail (formation aux risques du poste de travail et de l'entreprise en général);
 - un parrainage: désigner dans le personnel fixe un travailleur expérimenté qui va vous aider dans votre travail et dans la découverte des risques liés à votre poste de travail.

La direction de l'entreprise où vous allez travailler doit également vérifier avant le début de votre travail:

- si vous avez les qualifications professionnelles pour occuper votre poste de travail;
- si vous êtes soumis à la surveillance de la santé au travail et si vous avez été reconnu médicalement apte à occuper ce poste de travail.

ACCUEIL PAR LA DÉLÉGATION SYNDICALE

Dans les entreprises où une délégation CSC est présente, celle-ci pourra vous inviter à une rencontre pour vous expliquer les rôles d'une délégation syndicale et des organes de concertation (conseil d'entreprise et comité pour la protection et la prévention au travail). Elle

présentera ses possibilités d'intervention et vous donnera les coordonnées des délégués. Conservez les précieusement. Elles pourront certainement vous être utiles en cas de problèmes.



Attention: dans la pratique, ces diverses réglementations sont parfois peu respectées par les employeurs. N'hésitez pas faire respecter vos droits, soit via les délégués CSC sur votre lieu de travail, soit en contactant un des centres de services de la CSC (cliquez sur «contact» sur notre site www.lacsc.be) soit encore en nous contactant via le formulaire se trouvant sur www.csc-interim.be.

15. COMMENT ÉVITER LES ACCIDENTS DU TRAVAIL?

SUIVRE LES INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ DONNÉES PAR L'EMPLOYEUR.

Lors des sessions d'information, de formation et d'accueil organisées par l'employeur-utilisateur, celui-ci doit vous expliquer les risques de votre poste de travail, les consignes de sécurité à respecter et les moyens de protection à utiliser.

Ces mesures de prévention et de protection sont prises après une étude des risques et un examen des accidents survenus dans l'entreprise. Elles sont décidées par l'employeur de l'entreprise où vous allez travailler, après avis des délégués au comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT).

SE PROTÉGER DES RISQUES D'ACCIDENT

Pour se protéger des risques d'accident de travail, il est important de recevoir et de porter les moyens de protection.

Lors de votre arrivée dans l'entreprise où vous allez réellement travailler, si cette obligation est prévue par la réglementation ou le règlement de travail, la direction de cette entreprise doit vous donner gratuitement:

- **vos vêtements de travail personnalisés.** La fourniture et l'entretien de ceux-ci sont à charge de l'employeur. Aucun versement d'une garantie financière ne peut vous être réclamé. Éventuellement, un engagement écrit à rembourser la tenue de travail si vous ne la rendez pas en fin de mission d'intérim peut vous être imposé.

- **vos équipements de protection individuelle (EPI).** La fourniture des EPI (casque, lunettes et bottines de sécurité, harnais, etc.) et l'entretien de ceux-ci sont à charge de

l'entreprise où vous allez réellement travailler. Aucun versement d'une garantie financière ne peut vous être réclamé. Éventuellement, un engagement écrit à rembourser les EPI si vous ne les rendez pas en fin de mission d'intérim peut vous être imposé. Ces EPI doivent être identiques à ceux fournis aux travailleurs fixes de l'entreprise où vous travaillez. La liste des EPI que vous devez porter lors de votre travail figure sur la «fiche de poste de travail» qui doit éventuellement vous être remise (voir page 17).



Attention: *Souvent, des accidents sont dus à des manquements de l'employeur en matière de formation et d'équipements de protection pourtant légalement obligatoires. Si vous remarquez vous-même des situations dangereuses, signalez-les immédiatement et de manière appropriée à vos responsables hiérarchiques directs dans l'entreprise où vous travaillez. Si la situation persiste, contactez soit les délégués CSC de l'entreprise où vous travaillez, soit un des centre de services de la CSC (en cliquant sur «contact» sur notre site www.lacsc.be).*

16. AI-JE DROIT À DES AVANTAGES SOCIAUX?

Le Fonds social pour les travailleurs intérimaires paie des indemnités supplémentaires:

- en cas de force majeure, chômage économique, technique ou de crise (pour les employés). Vous recevrez dans ce cas une indemnité de 3,87 euros en complément de vos allocations de chômage (pour autant que vous puissiez en bénéficier). Il faut être sous contrat de travail intérimaire pour pouvoir bénéficier de cet avantage.
- aux personnes qui ont effectué des prestations de travail intérimaire pendant au moins deux mois et sont ensuite victimes d'une maladie de longue durée. L'indemnité est équivalente à 40 % de l'indemnité brute payée par la mutualité. Cette indemnité est payée à partir du deuxième mois de maladie pour une durée de maximum 3 mois.

La loi sur le travail intérimaire prévoit également que les intérimaires doivent avoir accès, dans les mêmes conditions que les travailleurs permanents de l'entreprise où ils travaillent, aux services de restauration, aux infrastructures d'accueil des enfants, ainsi qu'aux services de transport organisés par l'employeur. La loi prévoit que cet accès peut être restreint si «une différence de traitement peut être justifiée par des raisons objectives».




Attention: *Le paiement des indemnités en cas de maladie de longue durée n'est pas automatique. Cette demande de paiement peut être introduite via le formulaire se trouvant sur notre site internet www.lacsc.be*

17. AI-JE DROIT À UNE AIDE DU FONDS SOCIAL POUR OBTENIR UN PRÊT BANCAIRE?

Les intérimaires, vu le caractère temporaire de leurs missions d'intérim auprès de différents employeurs, éprouvent parfois des difficultés

à obtenir un prêt bancaire.


En vue de pouvoir solliciter un emprunt bancaire, vous pouvez demander au Fonds social pour les travailleurs intérimaires de vous délivrer une attestation effectuant le relevé de vos prestations comme intérimaire. Cette démarche devrait faciliter vos démarches en vue de l'octroi d'un prêt par les banques.



Dans ce domaine également, la CSC peut vous aider en vous fournissant les informations et la documentation nécessaires. Contactez-nous via le formulaire se trouvant sur notre site internet www.csc-interim.be.

18. PUIS-JE SUIVRE UNE FORMATION VIA LE FONDS DE FORMATION DES INTÉRIMAIRES?

Le Fonds de formation des intérimaires (FFI) aide les intérimaires qui souhaitent bénéficier de formations à caractère général ou en matière de sécurité. La formation a lieu durant les heures de travail et vous percevez un salaire payé par l'agence d'intérim durant la formation.



Pour toute information complémentaire à ce sujet, adressez-vous à la CSC. Contactez-nous via le formulaire se trouvant sur notre site internet www.csc-interim.be.

19. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE CHÔMAGE?

Le travail intérimaire ouvre des droits au chômage temporaire (ex.: chômage économique) ou au chômage complet.

Si vous travaillez comme intérimaire entre deux périodes de chômage, vous avez tout intérêt à garder sur vous votre carte de contrôle. Vous devez y indiquer les journées de travail comme intérimaire (**noircir les cases correspondantes sur votre carte de contrôle**), les coordonnées de vos employeurs et la mention «INT» dans la zone en-dessous de la vignette CSC.



Pour ouvrir et gérer votre dossier de chômage, adressez-vous à un centre de services CSC près de chez vous (coordonnées et horaires dans la rubrique «contact» sur www.lacsc.be).

Si vous alternez des périodes de travail et de chômage, demandez à votre agence d'intérim des formulaires «C4 intérim». Ces documents doivent être remis dans les plus brefs délais à votre centre de services CSC pour compléter votre dossier de chômage.

En cas de travail à temps partiel, présentez-vous immédiatement à la CSC pour vérifier votre droit à l'allocation de garantie de revenus (AGR).

Si vous avez travaillé pendant au moins 4 semaines consécutives, pour pouvoir bénéficier à nouveau des allocations de chômage, **vous devez vous réinscrire auprès du Forem** (si vous habitez en Wallonie), **d'Actiris** (si vous habitez à Bruxelles) ou **du VDAB** (si vous habitez en Flandre), et ce endéans les 8 jours après votre dernière période de travail. Vous devez également vous présenter à la CSC pour compléter votre dossier.

20. QUE DOIS-JE FAIRE EN CAS DE PROBLÈME?

Si vous êtes confronté à des difficultés dans le cadre de votre contrat d'intérim, ou si vous n'obtenez pas ce qui vous est dû, n'hésitez pas à contacter la CSC.

- S'il existe une délégation CSC dans l'entreprise où vous travaillez: les délégués de la CSC peuvent vous aider à obtenir les avantages auxquels vous avez droit, ou vous renseigner sur les avantages en vigueur dans l'entreprise. En cas de difficulté majeure, ils vous orienteront éventuellement vers le responsable de la CSC qui suit syndicalement votre entreprise ou les services juridiques de la CSC. Si vous ne connaissez pas les coordonnées de ces délégués, n'hésitez pas à contacter la centrale professionnelle qui suit syndicalement l'entreprise où vous travaillez (coordonnées à la fin de la brochure).

- S'il n'y a pas de délégation CSC dans l'entreprise où vous travaillez: prenez contact le plus rapidement possible avec un centre de services de la CSC proche de votre domicile (coordonnées et horaires sur www.lacsc.be). Un de nos collaborateurs prendra rapidement contact avec vous en vue de vous aider.

Vous pouvez aussi consulter le site internet www.csc-interim.be où vous trouverez un formulaire de contact.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

À remettre au délégué CSC de l'entreprise où vous travaillez comme intérimaire, ou dans un centre de services CSC proche de votre domicile (cliquez sur «contact» sur www.lacsc.be).



Je suis déjà membre de la CSC, mais j'ai des modifications de données à communiquer:

N° de membre CSC:

Je souhaite devenir membre de la CSC:

Prénom + Nom:

Adresse:

Téléphone ou GSM:

e-mail:

Je travaille via l'agence d'intérim: depuis:

Pour (nom et adresse de l'entreprise):

Dans le secteur: Comme employé Comme ouvrier

Signature:

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES CSC

FÉDÉRATION DU BRABANT WALLON

Rue des Canonniers, 14
1400 Nivelles
Tél.: 067.88.46.11
brabantwallon@acv-csc.be
www.csc-bw.be

FÉDÉRATION DE BRUXELLES-HAL-VILVORDE

Rue Pléтинckx 19 – 1000 Bruxelles
Tél.: 02.557.80.00
bruxelles@acv-csc.be
www.csc-bruxelles.be

FÉDÉRATION DE CHARLEROI-SAMBRE ET MEUSE

Rue Prunieu 5 – 6000 Charleroi
Tél.: 071.23.09.11
federation.charleroi@acv-csc.be
www.csc-charleroi.be

FÉDÉRATION DU HAINAUT OCCIDENTAL

Avenue des États-Unis 10 boîte 1
7500 Tournai
Tél.: 069.88.07.07
hainautoccidental@acv-csc.be
www.csc-hainaut-occidental.be

FÉDÉRATION DE LIÈGE-HUY-WAREMME

Boulevard Saucy 10 – 4020 Liège
Tél.: 04.340.70.00

liege-huy-waremme@acv-csc.be
www.cscliege.be

FÉDÉRATION DU LUXEMBOURG

Rue Pietro Ferrero 1 – 6700 Arlon
Tél.: 063.24.20.20
luxembourg@acv-csc.be
www.csc-luxembourg.be

FÉDÉRATION DE MONS-LA LOUVIÈRE

Rue Claude de Bettignies 10-12
7000 Mons
Tél.: 065.37.25.11
mons-lalouviere@acv-csc.be
www.cscmonslalouviere.be

FÉDÉRATION DE NAMUR-DINANT

Chaussée de Louvain 510
5004 Bouge
Tél.: 081.25.40.40
namur-dinant@acv-csc.be
www.csc-namur.be

FÉDÉRATION DE VERVIERS ET DE RÉGION GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6 – 4800 Verviers
Tél.: 087.85.99.99
verviers@acv-csc.be
www.csc-verviers.be

CENTRALES PROFESSIONNELLES CSC

ACV-CSC-METEA

Avenue des Pagodes 1-3 – 1020

Bruxelles

Tél.: 02.244.99.11

metea@acv-csc.be

www.acv-csc-metea.be

CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYÉS (CNE)

Avenue Robert Schuman 52 - 1400

Nivelles

Tél.: 067.88.91.91

cne.sg@acv-csc.be

www.lacne.be

CSC-ALIMENTATION ET SERVICES

Rue des Chartreux 70 – 1000 Bruxelles

Tél.: 02.500.28.11

alimentationetservices@acv-csc.be

www.csc-alimentation-services.be

CSC-BÂTIMENT INDUSTRIE & ÉNERGIE

Rue de Trèves 31-33 – 1040 Bruxelles

Tél.: 02.285.02.11

cscbie@acv-csc.be

www.cscbie.be

CSC-ENSEIGNEMENT

Rue de la Victoire 16 – 1060 Bruxelles

Tél.: 02.543.43.43

csc-enseignement@acv-csc.be

www.csc-enseignement.be

CSC-SERVICES PUBLICS

Avenue de l'Héliport 21 – 1000

Bruxelles

Tél.: 02.208.23.11

servicespublics@acv-csc.be

www.csc-servicespublics.be

CSC-SPORTA

Rue des Chartreux 70 – 1000 Bruxelles

Tél.: 02.500.28.30

sporta@acv-csc.be

www.csc-sporta.be

CSC-TRANSCOM

Galerie Agora - Rue du Marché aux

Herbes 105 boîte 40 - 1000 Bruxelles

Tél.: 02.549.08.04

csc-transcom@acv-csc.be

www.csc-transcom.be

Vous avez travaillé 65 jours comme intérimaire?

Alors vous avez droit à une prime de fin d'année et à une prime syndicale!



Transmettez votre formulaire de prime de fin d'année à votre délégué ou à votre centre de services CSC et vous recevrez une prime syndicale de 104 euros.
DES QUESTIONS SUR L'INTERIM? www.csc-interim.be